

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 13 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALETTE ET GAURAND

282 rue Albert Camus
BP 349
42350 La Talaudière

Références : UID4243-EAR-23-209
Code AIOT : 0006104864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er juin 2023 dans l'établissement VALETTE ET GAURAND implanté 282, rue Albert Camus, BP 349, 42350 La Talaudière. L'inspection a été annoncée le 15 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée à l'initiative de l'exploitant. Dans un contexte de redressement judiciaire, le responsable de site désigné souhaitait présenter l'état d'avancement des actions engagées pour lever les non-conformités constatées au cours de la précédente inspection (24 novembre 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALETTE ET GAURAND
- 282, rue Albert Camus, BP 349, 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006104864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Valette et Gaurand est spécialisée dans la fabrication de billes et rouleaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats relevés lors de l'inspection réalisée en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Eaux pluviales, analyses	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux, suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article 1-2	/	Levée de consignation
2	Rejets aqueux, pH	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.5.2.1	/	Sans objet
5	Eaux pluviales, plans	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.2.1.2	/	Sans objet
6	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	/	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Déchets, identification	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 5.3.2	/	Sans objet
10	Déchets, entreposage	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 2	/	Sans objet
11	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 6.3	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 4.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de constater la levée de certaines non-conformités, en particulier la maîtrise du pH au niveau de la station de traitement des effluents. Le contexte économique difficile de l'entreprise constitue toutefois un frein à la mise en oeuvre de certaines actions, des non-conformités perdurent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux, suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article 1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Valette est Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42350 La Talaudière, de : 2 – Respecter, les valeurs limites d'émission des effluents aqueux fixées par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2009 pour les paramètres suivants : • pH compris en 5,5 et 8,5 • MES : 30 mg/l • Azote global : 150 mg/l Délai de mise en conformité : 3 mois pour le pH, 6 mois pour les MES et l'Azote Global ; Arrêté préfectoral n° 64/DDPP/2023 du 27 février 2023 portant consignation de somme : La procédure de consignation de somme prévue à l'article L 171-8.II.1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Valette et Gaurand, située au 282 rue Albert Camus – ZI

Molina La Chazotte à La Talaudière, pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

Valette et Gaurand consignera en une seule fois entre les mains d'un comptable public avant le 31 mars 2023, une somme de :

- 30 000 € répondant du montant pour assurer une maîtrise du pH des effluents rejetés,
- 30 000 € répondant du montant pour réaliser une étude technico-économique visant examiner les solutions de traitement de l'azote global et proposer un plan d'actions pour atteindre la mise en conformité des effluents.

Constats :

Cas du pH :

Par courriel daté du 13 janvier 2023, l'exploitant a indiqué avoir reçu une entreprise extérieure pour une première réunion de coordination des travaux, le début étant prévu au 30 janvier.

Par courriel daté du 29 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des éléments visant à justifier les travaux réalisés pour assurer la maîtrise du pH.

Le rejet des effluents n'est plus effectué en continu mais par bâchée. Des ajustements ont été nécessaires afin de régler des dysfonctionnements rencontrés lors des premières neutralisations, notamment :

- au niveau de l'automate, ajustement des seuils de pH (diminution du seuil haut de 8,5 à 8),
- passage à l'air libre de la sonde de pH lors de la vidange de la cuve entraînant sa détérioration (modification du niveau bas afin de maintenir la sonde de pH dans les effluents).

Dès lors que le pH au niveau de la cuve de neutralisation est stabilisé pendant 10 min entre 5,5 et 8,0 la pompe entraînant le rejet est mise en route.

Concernant le mode de fonctionnement de l'ouvrage, la surverse prévue au niveau du silo B destinée à récupérer les effluents après décantation et les orienter vers la cuve de neutralisation a été créée. Toutefois, l'exploitant a indiqué que ce mode de fonctionnement ne s'est pas avéré satisfaisant, les effluents collectés au niveau de ce nouveau point n'étant pas suffisamment décantés.

Le mode de fonctionnement actuellement retenu est le suivant : les effluents stockés dans les silos sont repris en fond par une pompe et orientés sur le filtre presse. Les éluats du filtre presse sont ensuite dirigés vers la cuve de neutralisation, avant rejet final.

Les résultats d'autosurveillance montrent une meilleure maîtrise des rejets en pH à compter du 15 mars 2023. Au mois d'avril, seuls deux jours de rejets montrent un dépassement de la valeur basse (pH mini rejeté de 5,4 pour une valeur limite de 5,5).

Résultats d'autosurveillance :

Depuis la mise en place du nouveau mode de fonctionnement de la STEP, les résultats d'autosurveillance, pour le mois d'avril 2023 montrent les dépassements des valeurs limites d'émission suivants :

- [MES] max = 50 mg/l (VLE = 30 mg/l), 1 dépassement, fréquence d'analyse hebdomadaire,
 - [CrIII] max = 0,7 mg/l (VLE = 0,5 mg/l), 1 dépassement, fréquence d'analyse hebdomadaire,
 - [Ni] max = 0,47 mg/l (VLE = 0,22 mg/l), 1 dépassement, fréquence d'analyse hebdomadaire.
- Pas de dépassements en flux. A noter que les analyses montrant ces dépassements ont été réalisées sur une journée où le débit rejeté n'a été que 1,3 m3/j.

Cas de l'azote global, ETE :

Les rejets en Azote sont principalement liés à la mise en œuvre d'acide nitrique dans le procédé de traitement de surface. La dernière analyse réalisée le 31 mars 2023 montre toujours un dépassement en concentration (concentration mesurée = 513 mg/l, VLE = 150 mg/l ; flux mesuré = 3,4 kg/j, VLE = 10,5 kg/j).

Le 30 mars 2023, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection une étude technico-économique. Cette dernière comporte en conclusion une proposition de plan d'actions dont l'échéance finale est mars 2024 et qui s'articulera autour des pistes suivantes :

- étude de réduction de la consommation d'acide nitrique,
- recyclage de l'acide nitrique,
- substitution de l'acide nitrique.

Cette étude va faire l'objet d'un examen de la part de l'inspection et pourra conduire à proposer à monsieur le préfet de la Loire un arrêté préfectoral complémentaire visant à acter les principales échéances et objectifs à atteindre.

Considérant les actions mises en œuvres par l'exploitant pour la maîtrise du pH, l'ETE fournie pour l'azote global et les actions programmées, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire :

- de lever la consignation de somme prise par l'arrêté préfectoral n°64/DDPP/2023 du 27 février 2023,
- de considérer les dispositions du 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°373-DDPP-2019 du 15 octobre 2019 comme satisfaites et de ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Observations :

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°373-DDPP-2019 du 15 octobre 2019 comportait 3 points numérotés 1 à 3. Les inspections réalisées en 2020 et 2022 avaient permis de constater que les dispositions des points 1 et 3 étaient satisfaites.

L'exploitant doit rester vigilant pour ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émissions (cf dépassements ponctuels identifiés en avril).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation

N° 2 : Rejets aqueux, pH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme pH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Suivi constat n°4 (non-conformité) rapport inspection du 19 décembre 2022 :</u> Les dispositions de l'article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 prévoyant que « les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets » ne sont pas respectées. L'exploitant a précisé que la coupure automatique des rejets pourra être remise en fonctionnement dès que les travaux visant à une meilleure maîtrise du pH des effluents rejetés seront réalisés (cf point de contrôle n°1). En l'absence d'éléments justifiant de la mise en conformité avant le 31 mars 2023, il sera proposé à madame la préfète de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
Constats : Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir vérifié le bon fonctionnement du système d'alarme et avoir passé commande pour la mise en place d'un module complémentaire au niveau de l'automate permettant l'arrêt de la pompe de vidange de la cuve de neutralisation en cas de pH non conforme. Au cours de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que le dispositif permettant la coupure des rejets a été installé et est opérationnel. Il a également rajouté, qu'en cas d'arrêt des rejets pour pH non conforme, un cycle de neutralisation des effluents est relancé. Il n'a pas été procédé à un test de bon fonctionnement de ce dispositif du fait de l'absence de rejet au moment de la visite du local de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Saisie Gidaf
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/) Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.
Constats : A la date de la visite objet du présent rapport, la dernière déclaration des résultats d'analyses des eaux industrielles rejetées date de novembre 2022. Non-conformité : L'exploitant doit rattraper les retards de saisies sous Gidaf sous un délai de 2 mois. (Par courriel du 12 juin 2023, il a indiqué avoir commencé à reprendre les saisies).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux pluviales, analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Suivi constat n°5 (non-conformité) rapport inspection du 19 décembre 2022 :</u> Les analyses des eaux pluviales réalisées fin 2021 sont non-conformes en regard des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020. Les résultats des analyses programmées fin 2022 seront transmises à l'inspection sous un délai de 3 mois. En cas de nouveau dépassement des valeurs limites d'émissions, cette transmission sera accompagnée de commentaires et de propositions d'actions correctives ayant pour objectif un retour à la conformité.
Constats : Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a transmis une synthèse des résultats d'analyses des eaux pluviales réalisées en 2022, ils montrent : • au point de rejet SHY2 : dépassements en DBO5 (107 mg/l), DCO (369 mg/l), • au point SHY3 : dépassements en DBO5 (89 mg/l), DCO (315 mg/l), HCT (11 mg/l), • au point SHY4: dépassements en DBO5 (168 mg/l), DCO (636 mg/l), MES (90 mg/l). Les valeurs limites d'émissions sont MES (30 mg/l), DCO (150 mg/l), DBO5 (30 mg) et HCT (10 mg/l). Avec la transmission des résultats, une liste d'actions correctives a été fournie. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué avoir : • réalisé une vérification de la localisation des points de prélèvement, • modifié la gestion opérationnelle des déchets afin que 100% des boues soient séchées sous abri,

- réalisé une organisation d'une tournée pour le contrôle des bacs de rétention situés à l'extérieur et leurs vidanges,
- mis à jour l'instruction de surveillance et de vidange des séparateurs à hydrocarbures et le tableau de surveillance et de vidange des séparateurs à hydrocarbures pour un meilleur suivi des paramètres.

Une commande a été passée le 11 mai 2023 auprès d'une entreprise spécialisée pour réaliser un curage de l'ensemble des réseaux de collecte. L'exploitant a précisé que la situation (redressement judiciaire) rend les commandes plus complexes et augmente les délais.

Non-conformité : les résultats d'analyses des eaux pluviales réalisées en 2022 montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions applicables (Article 2.4.5 de l'APC du 11 juin 2020). Sous un délai de 6 mois, l'exploitant fournira :

- les éléments justifiant du curage des canalisations programmé,
- les résultats de la nouvelle campagne d'analyses au titre de l'année 2023 et qui sera réalisée après le curage des canalisations. En cas de nouveau dépassement des valeurs limites d'émissions et considérant les dépassements récurrents depuis 2020, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eaux pluviales, plans

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Suivi constat n°6 (observation) rapport inspection du 19 décembre 2022 :

Le plan fourni montre le positionnement des séparateurs d'hydrocarbures mais ne permet pas de faire le lien avec les noms des points de prélèvements mentionnés sur les résultats d'analyses des eaux pluviales : SHY1 à SHY4. Ces points devront être identifiés sur le plan sous un délai de 1 mois.

Constats : Les séparateurs d'hydrocarbures ont été identifiés sur un plan des du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sous le niveau du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Valette et Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42350 La Talaudière, de réaliser les travaux de mise en conformité de la fosse de stockage des émulsions aux dispositions de l'article 2 point 4.8.2 de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site sous un délai de 9 mois.
Constats : Le délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'était pas encore échu à la date de la visite objet du présent rapport. Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a présenté les pistes de mise en conformité envisagées et les coûts associés. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore retenu de solution mais être actif pour respecter les délais prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Compte tenu de la situation de l'entreprise (redressement judiciaire), il est attentif aux coûts mais également aux contraintes techniques.
Observations : L'exploitant doit veiller à réaliser les travaux afin de respecter l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des voiries extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Suivi constat n°9 (non-conformité) rapport inspection du 19 décembre 2022 :</u> Les dispositions du point 1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 ne sont pas respectées pour ce qui concerne la propreté des installations au niveau de la zone citée ci-dessus (zone présente entre la fosse à émulsion et la drague de rectification des grosses billes). Un plan d'actions doit être transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois. Les premières actions correctives devront être réalisées sous ce même délai.
Constats : Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a transmis un plan d'actions, il a déclaré avoir réalisé : • la vidange de toutes les rétentions extérieures et stockage des eaux pompées dans la fosse à émulsion, • la suppression ou mise sous bâche de toutes les rétentions inutiles afin de ne plus avoir de risque de débordement de ces rétentions à l'extérieur, • la modification de la gestion opérationnelle des déchets afin que 100% des boues soient séchées sous abri (éliminer tout risque d'écoulement dans le réseau),

- l'organisation d'une tournée pour le contrôle des bacs de rétention utiles situés à l'extérieur et vidange de ces bacs si nécessaire.

L'action visant à faire réaliser un nettoyage de l'extérieur par une entreprise spécialisée n'a pas encore été réalisée. La somme sur le devis présenté est considérée comme trop élevée en regard de la situation de l'entreprise, une mise à jour de ce devis a été demandée.

L'action visant à réaliser un essai de nettoyage en interne avec un laveur haute pression a été abandonnée, compte tenu des risques présentés pour le personnel mais aussi l'environnement (grilles eaux pluviales).

La visite des installations a permis de constater que la situation s'est améliorée en regard de la précédente visite d'inspection, mais le sol reste souillé à proximité de la fosse à émulsions et des rétentions sont remplies (cf point de contrôle ci-après).

Des opérations de transports de récipients à vidanger depuis l'intérieur des ateliers vers la fosse à émulsions située à l'extérieur semblent être une des causes possibles des déversements gras au niveau du sol (débordement des récipients au moment du transport). L'exploitant a convenu au cours de la visite qu'une modification de ces pratiques est à examiner afin de limiter ces déversements accidentels.

Non-conformité :

Malgré une amélioration, considérant l'état des sols au voisinage de la fosse à émulsions, une non-conformité aux dispositions du point 1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 est maintenue.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant justifiera des actions mises en œuvre afin d'améliorer la situation (actions correctives et préventives).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur des GRV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. ... Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La visite des installations a permis de constater les non-conformités suivantes : • présence de GRV contenant des fonds de produits non associés à des capacités de rétentions, • des rétentions sont pleines de produits liquides (difficile d'en déterminer la nature le jour de la visite : eau de pluie ou eau de pluie mélangée avec des égouttures de produits) et en conséquence, elles ne disposent pas du volume de rétention nécessaire en regard des fûts ou GRV auxquels elles sont associées (article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019). Par courriel du 7 juin 2023 accompagné de photos, l'exploitant a indiqué avoir levé ces non-conformités en : • vidant les produits contenus dans les rétentions dans la fosse à émulsions (cette fosse est pompée par une entreprise spécialisée), • rangeant les GRV dans la zone dédiée (la photo montre qu'ils sont placés sur rétention).
Observations : Un constat identique avait été effectué lors de l'inspection réalisée en 2022, l'exploitant avait immédiatement réagi pour lever la non-conformité. La visite, objet du présent rapport, a permis de constater une nouvelle dérive. Lors d'une prochaine inspection, en cas de nouveau constat similaire, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets, identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.
Constats : Le jour de la visite, au niveau de la zone extérieure de stockage des déchets, des déchets liquides présents dans des GRV ne sont pas identifiés (non-conformité). Par courriel du 7 juin 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les marquages nécessaires (une photo a été fournie).
Observations : Un constat identique avait été effectué lors de l'inspection réalisée en 2022, l'exploitant avait immédiatement réagi pour lever la non-conformité. La visite, objet du présent rapport, a permis de constater une nouvelle dérive. Lors d'une prochaine inspection, en cas de nouveau constat similaire, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage intérieur, drague de rectification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Valette et Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42350 La Talaudière, de respecter les dispositions de l'article 2 point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 pour son installation d'égouttage des big-bags installée au niveau de la drague de rectification des grosses billes selon l'échéancier suivant : - mise en place d'un dispositif de collecte des égouttures adapté et empêchant leur écoulement sur le sol sous un délai de 1 mois, - préciser la conception des installations sous la plaque d'acier identifiée et le devenir des écoulements constatés sous un délai de 1 mois. Les liquides éventuellement accumulés sous cette plaque seront pompés et évacués vers des installations dûment autorisées sous ce même délai.
Constats : Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a indiqué : • avoir remplacé le bac de rétention fuyard à l'origine des écoulements au sol et destiné à la collecte des égouttures des big-bags filtrants, • avoir identifié la présence sous la plaque métallique d'une ancienne fosse destinée au stockage des émulsions (normalement plus utilisée dans le process), • avoir fait pomper par une société spécialisée les produits accumulés dans cette fosse (fiche d'intervention fournie justifiant d'un pompage réalisé le 26 janvier 2023 par une société spécialisée). La visite des installations a permis de constater l'absence de fuite au niveau du nouveau bac de rétention et l'absence d'écoulement sur la dalle. L'exploitant a indiqué envisager combler la fosse. Considérant les éléments transmis par l'exploitant et les constats effectués sur site le 1er juin 2023, nous proposons à monsieur le préfet de la Loire de considérer les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°62-DDPP-2023 du 27 février 2023 comme satisfaites et de ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : ... • de robinets d'incendie armés ... <u>Suivi du constat n°15 (non-conformité) du rapport d'inspection du 19 décembre 2022 :</u> La visite a permis de constater, à proximité de l'atelier d'ébarbage, la présence d'un RIA en mauvais état (non-conformité à l'article 2 point 6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000). La remise en état doit être effectuée sous un délai de 3 mois.
Constats : Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour pour le remplacement et l'installation des 7 RIA identifiés « hors service ». Au cours de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a confirmé que la commande était validée. Au cours de la visite des installations, il a pu être constaté qu'une intervention était en cours par le prestataire en charge du remplacement des RIA.
Observations : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant justifiera que le remplacement des RIA défectueux est effectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etat du sous-sol de l'atelier de trempe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. <u>Suivi du constat n°16 du rapport d'inspection du 19 décembre 2022 :</u> Le sous-sol de l'atelier de traitement thermique est recouvert d'huile (visible depuis les fenêtres présentes au niveau des voiries extérieures). Un nettoyage des installations doit être réalisé sous un délai maximal de 1 mois. Les causes de cette situation et les mesures temporaires pour prévenir les écoulements le plus rapidement possible seront précisées sous ce même délai. Un plan d'actions visant à définir les actions correctives à mettre en œuvre pour que cette situation ne se reproduise pas sera fourni sous un délai de 3 mois (les différentes échéances retenues seront justifiées en s'appuyant sur la nature des travaux à mettre en œuvre).
Constats : Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a indiqué : • avoir mené en interne une opération de pompage des huiles présentes sur le sol (huiles collectées et stockées en GRV), • ne pas avoir repéré de fuites au niveau des installations. La visite des installations a permis de constater depuis l'extérieur par les fenêtres présentes au niveau des voiries (sous-sol difficile d'accès) une amélioration de la situation, malgré une présence résiduelle d'huile au niveau du sol. Par courriel daté du 7 juin 2023, l'exploitant a transmis une photo montrant la réalisation d'une ouverture dans un mur facilitant l'accès dans ce sous-sol.
Observations : L'exploitant doit surveiller les installations visées par le présent point de contrôle afin d'empêcher les écoulements d'huiles au niveau de la dalle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet